

## CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

### DÉLIBÉRATION n° 2015/12/12-7

Le conseil d'administration, en sa séance du 12/12/2015,  
sous la présidence de Madame Maryvonne de Saint Pulgent,

*Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D719-190 à D719-192 ;  
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;  
Vu Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et notamment ses articles 2 et 3,  
Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999, ;  
Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,*

#### DÉCIDE :

#### **OBJET : Prime de responsabilités pédagogiques (PRP) pour l'année 2015-2016**

Le conseil d'administration approuve la liste des huit responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime ainsi que les montants plafonds annuels pouvant être attribués par responsabilité :

- Chargé de mission pédagogique - plafond de 24 HTD,
- Coordination disciplinaire - plafond de 48 HTD,
- Coordination pédagogique - plafond de 96 HTD,
- Responsabilité de spécialité de Master - plafond de 24 HTD,
- Responsabilité adjointe de spécialité de master - plafond de 12 HTD,
- Responsabilité de direction pédagogique - plafond de 96 HTD,
- Responsabilité de parcours - plafond de 76 HTD,
- Responsabilité de zone géographique - plafond de 30 HTD,

Une note relative à cette prime est annexée à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 28 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 abstentions.**

Membres en exercice : 30

Quorum : 16

Présents et représentés : 30

Fait à Aix-en-Provence, le 12/12/2015

Maryvonne de Saint Pulgent  
Présidente du conseil d'administration  
de l'IEP d'Aix-en-Provence

## Note au sujet de la délibération relative à la mise en œuvre de la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) à l'IEP pour l'année 2015-2016

### Références réglementaires

Décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999

### Préambule

Le projet de délibération présenté concerne l'année universitaire 2015-2016.

Conformément aux dispositions statutaires, la présente note ne fait apparaître aucun élément nominatif. Les mesures individuelles concernant les bénéficiaires seront examinées en conseil d'administration réuni en formation restreinte aux enseignants chercheurs et aux enseignants.

### La PRP et sa mise en œuvre

Le décret 99-855 dispose que cette prime correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service.

*Le décret stipule dans son article 2 que « la liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance en tenant lieu, dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les instances consultées se prononcent sur les mesures individuelles en formation restreinte aux enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés. »*

A la suite d'une instruction du ministère de tutelle la dotation dont il est fait mention dans cet article est déterminée par le conseil d'administration de l'institut.

**La dotation attribuée aux PRP et aux PCA pour l'année 2015-2016 a été fixée par le conseil d'administration de l'institut le 25 avril 2015 à 94 107 €.**

MW

## Bénéficiaires

La liste des catégories de personnels pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

A l'institut, sont concernés uniquement les personnels affectés enseignants-chercheurs et enseignants du second degré.

## Montants

S'agissant d'une prime indexée sur le tarif de l'heure de TD (fixé par arrêté : 40,91 € à ce jour) et convertible en décharge de service, elle s'exprime en heures équivalent TD, converties en euros plutôt que l'inverse.

Les montants peuvent varier entre 12 HTD au minimum et 96 HTD au maximum.

## Règles de cumul

La PRP n'est pas cumulable avec la prime de charges administratives ou la prime d'administration.

Par décision du conseil du 25 avril 2015, deux fonctions au plus peuvent être exercées.

En application de l'article 3 du décret, le montant total de la PRP perçu ne peut excéder 96 HTD.

Sont exclus du bénéfice de la PRP les personnels qui bénéficient d'un cumul d'emplois, qui exercent une activité professionnelle libérale ou qui exercent leurs fonctions à temps partiel. Il appartiendra à l'administration de vérifier ces éléments avant que des mesures individuelles ne soient soumises au conseil restreint.

## Propositions de responsabilités et montants proposés

Il est désormais proposé au conseil de délibérer sur les **huit responsabilités pédagogiques** suivantes :

**Charge de mission pédagogique** : une charge de mission pédagogique consiste à mener une action sur une thématique particulière. En 2015-2016, le besoin porte uniquement sur les relations avec le monde socio-économique et le monde de la formation en alternance. Il est proposé de valoriser cette fonction à 24 HTD au plus (981,84 €).

**Coordination disciplinaire** : cette mission consiste à coordonner les disciplines transversales que sont les langues d'une part et la culture générale d'autre part. Il est proposé de valoriser cette fonction à 48 HTD au plus (1 963,68 €).

**Coordination pédagogique** : cette mission consiste à accompagner les étudiants dans le cadre de leur mobilité universitaire entrante ou sortante. Il s'agit également de la coordination du programme « égalité des chances ». Il est proposé de valoriser cette fonction à 96 HTD au plus (3 927,36 €).

**Responsabilité de spécialité de master** : il existe à l'IEP 9 spécialités de master. Chacune d'entre elle étant dirigée et, dans certains cas codirigée. Un responsable de

spécialité coordonne l'équipe pédagogique, les enseignements et le contrôle des connaissances. Il est proposé de valoriser cette fonction à 24 HTD au plus (981,84 €).

**Responsabilité adjointe de spécialité de master** : dans certaines spécialités de master sont le responsable de spécialité est assisté d'un collègue. Il est proposé de valoriser cette fonction à 12 HTD au plus (490,92 €).

**Responsabilité de direction pédagogique** : les directions pédagogiques de l'établissement sont aujourd'hui au nombre de deux et sont placées au sein de la direction de la formation et des études. Il s'agit d'une part du CPAG et d'autre part de la formation continue. Il est proposé de valoriser cette fonction à 96 HTD au plus (3 927,36 €).

**Responsabilité de parcours** : il existe trois parcours spécifiques à l'IEP d'Aix-en-Provence. Tout d'abord la préparation du diplôme en formation continue, ensuite le parcours franco-allemand et enfin le parcours dit « école de l'air ». Il est proposé de valoriser cette fonction à 76 HTD au plus (3 109,16 €).

**Responsabilité de zone géographique** : les responsables de zone coordonnent, en liaison avec les coordonnateurs pédagogiques, la mobilité entrante et sortante au sein de leur zone de responsabilité. Ils assurent également le développement et la qualité des échanges. Il est proposé de valoriser cette fonction à 30 HTD au plus (1 927,30 €).

Les bénéficiaires seront déterminés en conseil restreint.

## Conversion de PRP

Les bénéficiaires d'une prime de responsabilités pédagogiques peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du directeur de l'IEP, selon des modalités suivantes définies par le conseil d'administration du 25 avril 2015.

- Lors de l'élaboration des services prévisionnels d'enseignement, l'enseignant susceptible de bénéficier d'une prime de responsabilités pédagogiques indique son souhait de la transformer, pour tout ou partie, en décharge de service. Le directeur des études émet un avis sur la demande. En cas d'avis favorable de sa part, il en est tenu compte dans la définition du service de l'enseignant concerné.
- Au moment de l'arrêt individuel d'attributions des primes de charges administratives, la décharge de service est mentionnée.

Attention : Les bénéficiaires de décharges de service obtenues par conversion d'une PRP ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

## Transmission au recteur de l'académie

Les décisions du directeur concernant les primes de responsabilités pédagogiques sont transmises au recteur chancelier des universités.

my